

- b. En cas de réponse affirmative à la question 2a), des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire peuvent-elles constituer des actes de terrorisme au sens de la position commune 2001/931/PESC ⁽⁵⁾ et du règlement n° 2580/2001?
- 3) Les activités qui sont à la base du règlement d'exécution n° 610/2010, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, sont-elles des activités de forces armées en période de conflit armé au sens du droit international humanitaire?
- 4) Compte tenu également de la réponse à la question 1, 2a, 2b et 3, le règlement d'exécution n° 610/2010, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celui-ci sur la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, est-il invalide?
- 5) En cas de réponse affirmative à la question 4, cette invalidité vaut-elle également pour les décisions antérieures et ultérieures du Conseil d'actualisation de la liste visée à l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001, dans la mesure où le TLET a été inscrit à l'occasion de celles-ci sur ladite liste?

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil, du 12 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 (JO L 178, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344, p. 70).

⁽³⁾ JO 2000, C 364, p. 1.

⁽⁴⁾ Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164, p. 3).

⁽⁵⁾ Position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (JO L 344, p. 93).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 14 avril 2014 — A/B

(Affaire C-184/14)

(2014/C 194/20)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: B

Question préjudicielle

Une demande relative à l'entretien des enfants, soulevée dans le cadre d'une procédure de séparation de corps des époux, peut-elle, en ce qu'elle est accessoire à ce recours, être tranchée tant par le juge chargé de la procédure de séparation que par celui devant lequel est pendante la procédure relative à la responsabilité parentale, sur le fondement du critère de la prévention, ou bien doit-elle obligatoirement être tranchée par ce dernier, dans la mesure où les deux critères distincts visés dans les points c) et d) de [l'article 3 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 décembre 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires ⁽¹⁾] sont alternatifs (en ce sens que l'un exclut nécessairement l'autre)?

⁽¹⁾ JO 2009, L 7, p. 1.